

RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

↪ Conditions d'obtention

Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale, ou psychique. (Art L. 323-10 du Code du Travail).

C'est la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) qui accorde ou non ce statut.

↪ La disparition des catégories de handicap

Depuis le 1er janvier 2006, les trois catégories de handicap (A, B et C) disparaissent. On ne distingue plus que le handicap lourd. Ce critère est apprécié en situation de travail (et non plus a priori), par le directeur départemental du travail, et sur demande de l'employeur. L'agrément, réexaminé tous les 3 ans, ouvre droit, soit :

- ☞ A une minoration du montant de la contribution Agefiph
- ☞ A l'attribution d'une aide à l'emploi versée par l'Agefiph

L'employeur choisit la solution qui lui est la plus favorable.

↪ La CDAPH se prononce sur votre orientation

- ☞ Vers un placement immédiat en milieu ordinaire de travail compatible avec vos aptitudes;
- ☞ Vers un stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle;
- ☞ Vers une entreprise adaptée ou un centre de distribution de travail à domicile
- ☞ Vers un ESAT : établissement et service d'aide par le travail

Elle se prononce sur l'attribution d'une prime de reclassement au travailleur handicapé ayant accompli un stage de rééducation ou de formation professionnelle.

↪ **L'octroi de ce statut vous permet de bénéficier :**

- ☞ Des aides de l'Agefiph : préparation et formation, soutien et suivi de l'insertion, aides techniques et humaines, création d'entreprise, ...
- ☞ De l'obligation d'emploi à laquelle sont soumis les employeurs du secteur privé et le secteur public.

↪ **Textes de référence**

- ✓ Code du travail: Articles L323-10 à L323-12
- ✓ Loi n°2005-102 du 11 février 2005.
- ✓ Loi n°85-517 du 10 juillet 1987